



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 054 publié le 8 avril 2021

Sommaire affiché du 8 avril 2021 au 7 juin 2021

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/066 du 25 mars 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité relatives au projet de renaturation des rûs de Rungis et des Glaises et gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur le territoire de la commune de Wissous, Plaine de Montjean
- Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/084 du 7 avril 2021 mettant en demeure la société PRECIUM GROUPE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 8/10 Rue de la Fosse aux Leux sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700)
- Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/085 du 7 avril 2021 mettant en demeure la société BEAULIEU PROPETIES de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 6, rue de la Fosse aux Leux sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700)
- Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/086 du 7 avril 2021 mettant en demeure la société COLT TECHNOLOGY SERVICES de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 15, rue du Cap Horn sur le territoire de la commune DES ULIS (91940)

DDETS

- Arrêté N° 2021-DDETS-91-034 du 1er avril 2021 portant subdélégation de la Directrice DDETS de l'Essonne relative aux pouvoirs propres du directeur régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/033 du 31 mars 2021, pour publication au RAA, autorisant la société RAZEL-BEC située 526 avenue Albert Einstein 77555 MOISSY-CRAMAYEL à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 11 avril et 2 mai 2021 sur le chantier de la gare SNCF de GRAVIGNY-BALIZY, signé pour le Préfe

DDFIP

- 2021-DDFIP-023 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Massy;
- 2021-DDFIP-025 - Délégation de signature de la responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Juvisy;
- 2021-DDFIP-026 - Délégation de signature de la responsable par intérim du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)

DDT

- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-STP-135 portant création du comité local de la cohésion territoriale de l'Essonne

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS OUEST

- Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Gif-sur-Yvette (91190)

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n° 78-2021-03-18-00013 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse
- Arrêté n° 2021 – PREF – DRCL/ 255 du 8 avril 2021 fixant pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature et la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par le binôme de candidats dans le département de l'Essonne
- Arrêté n° 2021 – PREF – DRCL/ 256 du 8 avril 2021 portant modification de l'heure de clôture du scrutin pour l'élection des conseillers régionaux et départementaux des 13 et 20 juin 2021

DRIEAT

Décision DRIEAT n°2021-0012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

DRSR

- _ ARRÊTÉ n°2021-PREF-DRSR-SESR n°002 du 30 mars 2021 portant agrément d'un centre de formation des conducteurs de voiture avec chauffeur (VTC) - Agrément VTC 91 / 2021-001
- ARRÊTÉ n°2021-PREF-DRSR-SESR n°003 du 30 mars 2021 portant agrément d'un centre de formation des conducteurs de voiture avec chauffeur (VTC) et de taxi - Agrément VTC 91 / 2021-002 - Agrément TAXI 91 / 2021-001
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0103 du 06 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS TRANSPORTS ET SERVICES FUNERAIRES HADES sis 10 Rue du Moulin à Peaux à ETAMPES
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0104 du 06 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS MILENKOVIC AND CO sis 3 Square Jean Allemane ÉVRY à ÉVRY-COURCOURONNES
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0106 du 06 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES SUD ESSONNE sis 11 Avenue d'Ostrach à ETRECHY

MAISON D'ARRÊT FLEURY-MEROGIS

- Arrêté donnant délégation de signature aux directeurs des services pénitentiaires et officiers de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 57-7-97 du code procédure pénale

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2021-00276 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 12 avril 2021 au dimanche 09 mai 2021 inclus

SGCD

- ARRÊTÉ N° 2021-SGCD-SRH-BCR-R-171 en date du 31 mars 2021 fixant liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté N° 55/2021/BSPA/SECURITÉS du 31/03/2021 portant renouvellement de l'agrément de la délégation de l'Essonne de la Fédération des Secouristes et Formateurs Policiers FFSFP 91 pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne
- Arrêté n°58/2021/SPE/BSPA/SECURITES du 07avril 2021 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE-FPS) pour l'UDSP 91
- Arrêté n°59/2021/SPE/BSPA/SECURITES du 07avril 2021 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE-FPS) pour la CROIX BLANCHE 91
- Arrêté n°60/2021/SPE/BSPA/SECURITES du 07avril 2021 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours Civiques (PAE-FPSC) pour l'ADPC 91



**Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/066 du 25 mars 2021
prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables
à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité relatives au projet
de renaturation des rûs de Rungis et des Glaises et de gestion des eaux pluviales et de
ruissellement sur le territoire de la commune de WISSOUS, plaine de Montjean**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 3 mars 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,

VU la délibération n° 7 du 26 novembre 2018 de la commune de Wissous demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de renaturation des rûs de Rungis et des Glaises sur le territoire de la commune de Wissous,

VU la délibération n° 22 du 26 novembre 2020 de la commune de Wissous actant les modifications partielles apportées au dossier de déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers destinés à être soumis à enquêtes publiques,

VU les avis des services consultés,

VU la décision n°E20000020/78 du 26 février 2021 du Président par intérim du tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Fabien GHEZ, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

A P R E S consultation du commissaire enquêteur,

S U R proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

Arrête

Article 1^{er} : dates et objet des enquêtes

Il sera procédé, du **lundi 26 avril 2021 (13h30) au jeudi 20 mai 2021 (12h)**, soit 25 jours, aux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de renaturation des rûs de Rungis et des Glaises et la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, situé sur le territoire de la commune de Wissous, Plaine de Montjean.

Le projet est présenté par la commune de Wissous. Il consiste en la réouverture des rûs de Rungis et des Glaises avec la création d'une zone humide et d'expansion des crues, ainsi que des aménagements paysagers du site, d'accueil et d'information du public.

Pendant toute la durée des enquêtes, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Hôtel de ville – Place de la Libération – 91320 Wissous.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision n° E20000020/78 du 26 février 2021, le tribunal administratif de Versailles a nommé Monsieur Fabien GHEZ, ingénieur en retraite, en tant que commissaire enquêteur.

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de Wissous où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celles-ci.

Article 3 : publicité

Un avis d'ouverture d'enquêtes sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début des enquêtes, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, et pendant toute la durée de celles-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal de la commune de Wissous.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire qui établira ensuite le certificat d'affichage.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Article 4 : notification du dépôt des dossiers d'enquêtes en mairie

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par la commune de Wissous, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture des enquêtes publiques pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui en affichera une jusqu'à la clôture des enquêtes, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 5 : consultation des dossiers d'enquêtes et observations du public

Les dossiers d'enquêtes comportant la notice explicative, les plans et les états parcellaires, ainsi que les registres d'enquêtes établis sur feuillets non mobiles, préalablement ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur (pour le registre DUP) et par le maire (pour le registre parcellaire), seront déposés en mairie de Wissous, et mis à la disposition du public pendant toute la durée des enquêtes, aux heures d'ouverture habituelles des services précisées ci-après.

Adresse	Horaires d'ouverture au public
Mairie de Wissous Place de la Libération 91320 Wissous	Lundi : de 13h30 à 17h30 Mardi , Mercredi, Vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 jeudi : de 9h00 à 12h00 Toute personne souhaitant consulter ou rencontrer le commissaire enquêteur devra prendre rendez-vous au 01 64 47 27 27

Ces horaires pourront être modifiés en fonction du contexte sanitaire.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 Évry-Courcouronnes cedex.

Dès l'ouverture des enquêtes, le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- consignées sur les registres d'enquêtes papier mis à disposition en mairie de Wissous,
- adressées par courrier au maire qui les joindra aux registres d'enquêtes,
- adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique (Mairie de Wissous – Hôtel de ville - Place de la Libération – 91320 Wissous),
- adressées par courrier électronique reçu jusqu'au jeudi 20 mai 2021 avant 12h à l'adresse de messagerie suivante : pref-wissous-renaturation@essonne.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture des enquêtes pour être annexées dans les registres papier, soit avant le jeudi 20 mai 2021 (12 h).

Article 6 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites ou orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants en mairie :

Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3	Permanence 4
Lundi 26 avril 2021 de 13h30 à 16h30	Mercredi 5 mai 2021 de 14h30 à 17h30	Mardi 11 mai 2021 de 9h00 à 12h00	Jeudi 20 mai 2021 de 9h00 à 12h00

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

Article 7 : clôture des enquêtes

A l'expiration du délai d'enquêtes, les registres sont clos et signés par le maire qui les transmet accompagnés du dossier dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Article 8 : rapport et procès-verbal du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne susceptible de l'éclairer.

Il rédigera, pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Il rédigera, pour l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération dans lequel il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Dans un délai d'un mois maximum suivant la clôture des enquêtes, il transmettra au préfet de l'Essonne le rapport et le procès-verbal, l'exemplaire du dossier déposé en mairie ainsi que les registres accompagnés des documents annexés.

Article 9 : publication du rapport et du procès-verbal

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du rapport et du procès-verbal à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de la commune où se sont déroulées les enquêtes afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant la même durée.

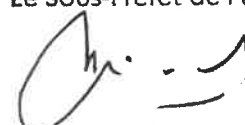
Article 10 : frais d'enquêtes

L'indemnisation du commissaire enquêteur, les frais d'affichage et d'insertion dans la presse ainsi que ceux liés aux mesures sanitaires sont à la charge de la commune de Wissous

Article 11 – Exécution

Le préfet de l'Essonne, le maire de Wissous et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site www.essonne.gouv.fr (rubrique publications – enquêtes publiques – aménagement et urbanisme – aménagement).

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/084 du 7 avril 2021
mettant en demeure la Société PRECISIUM GROUPE de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 8/10 Rue de la Fosse aux Leux sur le territoire
de la commune de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 29 octobre 1997 à la Société COMPTOIR D'ÉLECTRICITÉ FRANCO-BELGE, dont le siège social est situé 5/7 Avenue Jules Ferry, 92245 MALAKOFF Cedex, pour l'exploitation à Sainte-Geneviève-des-Bois, ZAC de la Croix Blanche, 8/10 Rue de la Fosse aux Leux, des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 23 mai 2005 à la Société STAREXCEL, dont le siège social est situé 7 et 9 Rue Lucien Sampaix, ZAC de la Croix Blanche, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, pour la reprise des installations précédemment exploitées par la Société COMPTOIR D'ELECTRICITE FRANCO-BELGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/590 du 28 septembre 2012 portant enregistrement de la demande présentée par la société PRECISIUM GROUPE pour une installation classée (entrepôt couvert) sise sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 février 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 février 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 février 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Préfecture de l'Essonne

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 février 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas levé les non-conformités susceptibles de mettre en échec le système de sprinklage à la suite de la vérification des installations de sprinklage par la société TYCO du 23 juin 2020,
- l'exploitant stocke des liquides inflammables sans y associer une rétention appropriée,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10 et 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRECISIUM GROUPE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société PRECISIUM GROUPE exploitant un entrepôt sis 8/10 Rue de la Fosse aux Leux sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700), est mise en demeure de respecter **dans un délai de 3 MOIS à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles suivants de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- article 10, en associant une rétention appropriée au stockage des liquides inflammables,
- article 13, en levant les non-conformités susceptibles de mettre en échec le système de sprinklage à la suite de la vérification des installations de sprinklage par la société TYCO du 23 juin 2020,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société PRECISIUM GROUPE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/085 du 7 avril 2021
mettant en demeure la société BEAULIEU PROPRIETIES de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 6, rue de la Fosse aux Leux sur le territoire de
la commune de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 92.1388 du 28 avril 1992 autorisant la société TAILLEUR-INDUSTRIE à exploiter à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS - ZAC de la Croix Blanche – Rue de la Fosse aux Leux, l'activité suivante :
– *entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles (volume de l'entrepôt : 95 150 m³, volume des matières pour l'emballage : 700 m³) – n°183 ter-1 (A),*

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 20 janvier 2005 à la société BEAULIEU PROPRIETIES, dont le siège social est situé 36, avenue Hoche à PARIS 75008, pour la reprise de l'exploitation de l'entrepôt susvisé, relevant de la rubrique actualisée n° 1510-1-(A),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BEAULIEU PROPRIETIES située 6, rue de la Fosse aux Leux à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700), pour l'exploitation des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/596 du 18 novembre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BEAULIEU PROPRIETIES pour l'exploitation de son entrepôt situé au 6, rue de la Fosse aux Leux à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700),

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 février 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 février 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 février 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 février 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas pu justifier de la présence d'un rapport d'alarme de la détection automatique d'incendie,
- l'exploitant n'a pu justifier que les effets thermiques correspondant au seuil des effets létaux (5kW/m²) d'un incendie du réservoir de gazole de la station-service sont maintenus dans les limites de propriété et que les effets thermiques correspondant au seuil des effets létaux significatifs (8kW/m²) n'impactent pas l'entrepôt,
- l'exploitant n'a pas remplacé les flexibles de distribution de la station-service au plus tard 6 ans après leur fabrication,
- l'exploitant n'a pas présenté les rapports d'entretien et de vérification de la station-service,
- l'exploitant ne possède pas de rapport de contrôles d'étanchéité du réservoir de la station-service,
- le plan des réseaux du site ne présente pas l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature,
- l'exploitant n'a pas réalisé la vérification annuelle des séparateurs d'hydrocarbures,
- le dispositif d'isolement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas signalé et sa mise en fonctionnement n'est pas définie par consigne.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 3.2 et 4 du Chapitre I du Titre 3 et article 7.1.1 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006. PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006 portant imposition de prescriptions complémentaires,
- des paragraphes 1, 10 et 11 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/596 du 18 novembre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires,
- de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BEAULIEU PROPRIETIES de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société BEAULIEU PROPRIETIES, dont le siège social est situé 7, rue de l'Amiral d'Estaing à PARIS (75016), exploitant un entrepôt sis 6, rue de la Fosse aux Leux sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700), est mise en demeure de respecter **dans un délai de 6 MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 susvisé :
 - article 3.2 du Chapitre I du Titre 3, en signalant le dispositif d'isolement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et en établissant la consigne de sa mise en fonctionnement,
 - article 4 du Chapitre I du Titre 3, en établissant le plan des réseaux du site présentant l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature,
 - article 7.1.1 du Chapitre V du Titre 3, en justifiant la présence d'un rapport d'alarme à l'exploitant de la détection automatique d'incendie,

- l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 susvisé :
- article 3 paragraphe 1, en justifiant que les effets thermiques correspondant au seuil des effets létaux (5kW/m²) d'un incendie du réservoir de gazole de la station-service sont maintenus dans les limites de propriété et que les effets thermiques correspondant au seuil des effets létaux significatifs (8kW/m²) n'impactent pas l'entrepôt,
 - article 3 paragraphe 10 :
 - en remplaçant les flexibles de distribution de la station-service au plus tard 6 ans après leur fabrication,
 - en procédant à l'entretien et à la vérification de la station-service,
 - article 3 paragraphe 11, en procédant au contrôle d'étanchéité du réservoir de la station-service,
- l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en réalisant la vérification annuelle des séparateurs d'hydrocarbures.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

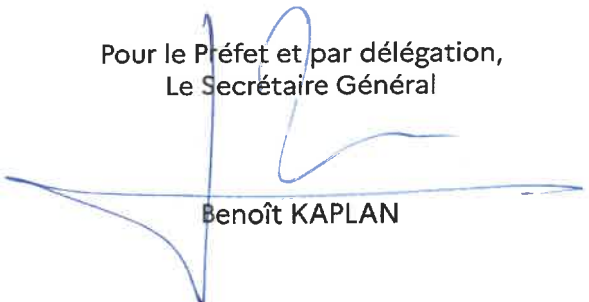
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BEAULIEU PROPERTIES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/086 du 7 avril 2021
mettant en demeure la société COLT TECHNOLOGY SERVICES de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé 15, rue du Cap Horn sur le
territoire de la commune DES ULIS (91940)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DCRL/BEPAFI/DDPILL/270 du 15 mai 2017 autorisant la société COLT TECHNOLOGY SERVICES, dont le siège social est situé 23-27, rue Pierre Valette à MALAKOFF Cedex (92240), à exploiter au 15, rue du Cap Horn aux LES ULIS (91940), des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/211 du 12 octobre 2018 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société COLT TECHNOLOGY SERVICES, situées au 15, rue du Cap Horn sur le territoire de la commune DES ULIS (91940),

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 février 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 3 février 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 février 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 février 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'examen du rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre, réalisé par la société BUREAU VERITAS en date du 29 septembre 2020 fait apparaître des défauts,
- la consommation d'eau maximal autorisée fixé à 18 000 m³ / an n'est pas respectée,
- l'analyse méthodique des risques n'a pas été révisée pour les halls 4/5 et n'a pas été réalisée pour les halls 6/9,
- la saisie des données relative à l'autosurveillance des légionelles pour l'année 2020 sous l'application informatique GIDAF n'a pas été réalisée,
- les analyses légionelles n'ont pas été réalisées pour les halls 6/9,
- l'installation électrique pour les halls 1-2-3-4-5 et les bureaux, peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- la vérification périodique et d'extinction automatique au gaz pour les halls 6/9 n'a pas été réalisée,
- l'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes ne précise pas la capacité unitaire de chaque équipement et le fluide frigorigène qu'il contient.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 4.1.1, 4.4, 8.4.2, 8.4.5, 8.6.3 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral 15 mai 2017 susvisé,
- de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COLT TECHNOLOGY SERVICES de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société COLT TECHNOLOGY SERVICES, dont le siège social est situé 23-27, rue Pierre Valette à MALAKOFF Cedex (92240), exploitant une installation de data centers sise 15, rue du Cap Horn sur le territoire de la commune DES ULIS (91940), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 susvisé :
 - article 4.1.1, en mettant en place les actions correctives afin de respecter la consommation d'eau maximal autorisée fixée à 18 000 m³/an,
 - article 4.4 :
 - en révisant l'analyse méthodique des risques pour les halls 4/5 et en réalisant l'analyse pour les halls 6/9,
 - en faisant réaliser les analyses légionelles pour les installations des halls 6/9 pendant la période de fonctionnement,
 - article 8.4.2, en mettant en place les actions correctives afin que l'installation électrique pour les halls 1-2-3-4-5 et les bureaux ne puisse plus entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le Q18 afférent devra être transmis à l'inspection dès qu'il sera disponible via l'organisme de contrôle,
 - article 8.4.5, en mettant en place les actions correctives afin de lever les défauts relevés dans le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre, réalisé par la société BUREAU VERITAS en date du 29 septembre 2020. Les justificatifs afférents à la levée des défauts devra être transmis à l'inspecteur,
 - article 8.6.3, en réalisant la vérification périodique du système de détection et d'extinction automatique au gaz pour les halls 6/9 dans les plus brefs délais. Les rapports de contrôle afférents devront être transmis à l'inspection dès qu'ils seront disponibles via l'organisme de contrôle,
 - article 9.2.1, en reprenant l'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes en précisant la capacité unitaire de chaque équipement et le fluide frigorigène qu'il contient,
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, en saisissant les données de l'autosurveillance des légionelles pour l'année 2020 dans l'application informatique GIDAF.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société COLT TECHNOLOGY SERVICES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Monsieur le Maire des ULIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



ARRETE N°2021-DDETS-91-034 DU 1ER AVRIL 2021

Portant subdélégation de signature de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne relative aux pouvoirs propres du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'éducation, le code de la sécurité sociale, le code du commerce et le code de la consommation,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les régions et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 1er avril 2021,

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Annie CHOQUET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, à compter du 1er avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDCS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.

VU la décision 2021-14 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à Mme Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint, directeur du travail hors classe.

Subdélégation est donnée aux agents désignés aux articles ci-après à effet de signer les décisions au nom du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, dans les conditions fixées aux articles 2 et suivants ;

Article 2. - Subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail et responsable du pôle travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Egalité professionnelle	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail
Egalité professionnelle	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail	Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département	Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural
Durée du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics	Article D 3141 35 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10	Article R 4723-5 du code du travail
Groupement d'employeurs	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail
Groupement	Décisions accordant, refusant ou retirant	Articles R 1253-19

d'employeurs	l'agrément d'un groupement d'employeurs	à R 1253-27 du code du travail
Représentation du personnel	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
Représentation du personnel	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
Représentation du personnel	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail
Apprentissage	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5), Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6), Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)	Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail
Travailleurs de moins de 18 ans	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9), Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)	Articles L 4733-8 et suivants du code du travail
Epargne salariale	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale	Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail
Rupture conventionnelle	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail
Divers	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés	Article R 2122-21 du code du travail
Divers	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis	Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du

	en cause	code du travail
--	----------	-----------------

Article 3. - Subdélégation est donnée à Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle accompagnement des entreprises, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Divers	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R 5422-3 et -4 du code du travail
Divers	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)	Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail

Article 4. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en tant que responsable d'unité de contrôle de l'inspection du travail à Madame Nathalie MEYER et Monsieur Loïc CAMUZAT directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Santé et sécurité au travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux	Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)	Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	Article L 4721-1 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité. Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	Article R 4462-30 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité. Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de

		dépollution pyrotechnique
Santé et sécurité au travail	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Représentation du personnel	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique	Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail
Représentation du personnel	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central	Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail
Représentation du personnel	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail
Représentation du personnel	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail

Article 5. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en section d'inspection du travail à Mesdames Stéphanie DUVAL, Fabienne MOCHET, Nadège RAVASSAT, Cécile BONNETON, Aurélie FORHAN, Loriane COURTOIS, Asmaa FRANÇOIS, Céline BARBAROT, Corinne CATALIFAUT, Sylvie MALUDI, Nazli NOZARIAN, Evelyne ROCHON, Laure SIMONET, Murielle BART, Isabelle ATINE-PONDEZI, Farida BENNAI, Pauline BRUNEAU et Messieurs Frédéric CACHEUX, Christophe MENAGER, Olivier OU-RABAH, Gérald IVA, Ronan CREPUT, Mickaël TADRIST, Jean-Christophe JULIEN, Pascal GRILLOT, inspecteurs du Travail, Madame Nathalie MEYER, et Monsieur Loïc CAMUZAT, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise	Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural
Représentation du personnel	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique	Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail

Article 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail, responsable du pôle Travail, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Hajer HORRI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail,
- Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1,
- Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2,
- Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle accompagnement des entreprises,

Article 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle accompagnement des entreprises, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail, responsable du pôle Travail
- Madame Hajer HORRI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail,
- Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1,
- Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2,

Article 8. : - En cas d'absence ou d'empêchement des responsables d'unité de contrôle, la subdélégation de signature qui leur est confiée à l'article 4 sera exercée par :

- Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail, responsable du pôle Travail
- Madame Hajer HORRI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail,
- Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle accompagnement des entreprises,

Article 9. - Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, conformément à l'article 3 de la décision n° 2021-14 du 1^{er} avril 2021 du directeur régional.

Article 10 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 1er avril 2021

La Directrice départementale,



Annie CHOQUET

A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/033 du 31 mars 2021

Autorisant la société **RAZEL-BEC** située 526 avenue Albert Einstein 77555 Moissy-Cramayel, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 11 avril et 2 mai 2021** sur le chantier de la gare SNCF de Gravigny- Balizy (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2021-7 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Madame Hajer HORRI Adjointe au responsable du pôle travail de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **RAZEL-BEC**, déposée le 18 mars 2021 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 23 mars 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Longjumeau et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 29 mars 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 23 mars 2021 par la C.P.M.E. de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C.,U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Longjumeau, consulté le 23 mars 2021 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 23 mars 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la **société RAZEL-BEC** a pour objet d'employer quinze salariés les dimanches 11 avril et 2 mai 2021 sur le chantier SNCF de la gare SNCF de Gravigny- Balizy (91) ;

CONSIDERANT que la **société RAZEL-BEC**, dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics , ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **société RAZEL-BEC**, a pour objet d'employer quinze salariés volontaires, les dimanches 11 avril et 2 mai 2021 chez son client la SNCF dans dans la gare de Gravigny-Balizy pour réaliser des travaux de dépose et repose des voies ferrées et des travaux d'aménagement des quais de voyageurs;

CONSIDERANT que la demande de la **société RAZEL-BEC** de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 11 avril et 2 mai 2021 est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF pour pouvoir exécuter les travaux sous IT en toute sécurité pour les salariés et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif d'entreprise relatif au travail du dimanche conclu avec les organisations syndicales le 5 avril 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **société RAZEL-BEC** située 526 avenue Albert Einstein 77555 Moissy-Cramayel, est autorisée à employer **quinze salariés** volontaires, **les dimanches 11 avril et 2 mai 2021** sur le chantier de la gare SNCF de Gravigny- Balizy (91)

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quinze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Par subdélégation du directeur régional
Par empêchement du directeur régional adjoint de la DIRECCTE
d'Ile- de- France, responsable de l'Unité Départementale de
l'Essonne

L'adjointe du responsable du pôle travail de l'Unité Départementale
de l'Essonne



Hajer HORRI

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MASSY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donné à M RICHE Laurent, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des Impôts des Particuliers de MASSY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme PERINO Sophie, inspectrice des finances publiques, à Mme SAINATH-CANNABIRANE Devi, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MASSY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEN CHEBBI AMIRA	ROLLAND PASCALE	THOMAS FRANCK
ROUSSEAU PHILIPPE	PETEL MARION	ISSELIN GUILLAUME
LOE-MIE CINDY-KIM	BELLOCHE CECILE	RENE-CORAIL CHRISTIAN
COSTE STEPHANE	LUCEL AUDREY	
LION FLORENCE		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GOZE THOMAS	MARLET SANDRINE	CLOSSE SANDRA
JOLIVET CLAUDINE	MOINDJIE CAROLINE	TUS BEATRICE
AGATHE AUDREY	SALVAN SYLVAIN	MARIANNE ERIC
BEYTOUT LUCIE	JONCART TRACY	SY AL-CHAYMAA

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLOCHE CECILE	C	3000 €	6 mois	10 000 €
RENE-CORAIL CHRISTIAN	C	3000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEN CHEBBI AMIRA	C	3000 €	6 mois	10 000 €
ISSELIN GUILLAUME	C	3000 €	6 mois	10 000 €
LION FLORENCE	C	3000€	6mois	10 000 €
PETEL MARION	C	3000 €	6 mois	10 000 €
LOE-MIE CINDY -KIM	C	3000€	6mois	10 000 €
ROLLAND PASCALE	C	3000€	6mois	10 000 €
ROUSSEAU PHILIPPE	C	3000€	6mois	10 000 €
LUCEL AUDREY	C	3000€	6mois	10 000 €
COSTE STEPHANE	C	3000€	6mois	10 000 €
THOMAS FRANCK	C	3000€	6mois	10 000 €

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAFIX DEBORAH	AA	2000 €		3 mois	3000 €
DIOMANDE HAMYNATA	AA	2000 €		3 mois	3000 €
EUDARIC GILLES	AA	2000 €		3 mois	3000 €
JOLIVET CLAUDINE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
MARIANNE ERIC	AA	2000 €		3 mois	3000 €
VAN BASTOLAER TAEAETUA	AA	2000 €		3 mois	3000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de MASSY,

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 1^{er} avril 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers

Alain SCHAEFFER
Inspecteur principal des Finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the printed name and title.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECouvreMENT
(HORS ANV)**

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE JUVISY

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. RAVIER Jean-Philippe, inspecteur divisionnaire, à Mme Fabienne ALFAGEME et Mme Vanessa HEBERT, inspectrices, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ALFAGEME Fabienne	HEBERT Vanessa	
-------------------	----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LOISEL Hélène	CHEVIGNAC Maryline	BOURCE Laurence
TULSA Marine	FERACCI Alain	AL KHOURY Kevina
DECAGNY Virginie	DUQUESNOY Virginie	SINOQUET Amandine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADJADJ Nassima	BOURRIAUD Hélène	BOYER Cyrielle
CHOUFANI Khaled	CYANEE Leslie	GASTRIN Audrey
DOBIGNARD Mélanie	MAZZOLI Nathalie	ANGER Sandrine
AZISE Check	CARDUCCI Aurélie	COMA Thierry
CRATER Laurianne	GERMON Christelle	LAMAISON Martine
LEBEAU Elodie	SCHEUER Marlène	MENIERE David
ARUN PRATHEEB Aline		

Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ; 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; 5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de

créances ;aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
HEBERT Vanessa	inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
ALFAGEME Fabienne	inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
BONTEMPS Elyse	contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €
MARQUES Danièle	contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €
PICARD Dominique	contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €
HADDAD Séverine	contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €
SYLVAIN Joanna	contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €
TONI Cathy	agent	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €
MONGAILLARD Cédric	agent	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €
VIRANIN Tracy	agent	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Néant	Néant

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Juvisy, le 1^{er} avril 2021
Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers,
Isabelle DRANCY
Inspectrice principale



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT**

(HORS ANV)

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU PRS DE L'ESSONNE

Le comptable soussignée Anne MUNIER, responsable par intérim du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme DUMONT Evelyne et M. VILLORY Frédéric, inspecteurs au pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENEZIT Thierry	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €
DUCLOS Antoine	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €
FERDINAND Cathy	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €
LATOURE Marie-Céline	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €
CASSETTA Pascal	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
CAZALS Elise	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
PAINBOUIN Aurélie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
PASTEL Séverine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
RENAUD Gildas	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
SZMIDEL Agnieszka	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
THOMAS Isabelle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €


Article 3

En mon absence, je donne pouvoir à Mme DUMONT Evelyne pour me remplacer dans mes fonctions ou en l'absence de Mme DUMONT à M. VILLORY Frédéric.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

	A Evry, le 07/04/2021 Le comptable par intérim, Anne MUNIER
---	---

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 135 du 2 avril 2021
portant création du comité local de la cohésion territoriale de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1231-1 à L. 1233-6 et R. 1232-9 et suivants ;

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'ANCT ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Il est créé un comité local de cohésion territoriale de l'Essonne, présidé par le préfet de l'Essonne, délégué territorial de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, de l'ANRU et de l'ANAH, ou son représentant.

Article 2 : Missions du comité local de cohésion des territoires

La vocation du comité est de :

- Contribuer à la définition d'une feuille de route stratégique partagée à partir de l'identification des besoins des collectivités et du recensement des ressources en ingénierie mobilisables,
- Déterminer des thématiques et territoires d'intervention prioritaires qui répondent aux enjeux locaux dans le respect des orientations stratégiques nationales de l'Agence,
- Articuler et coordonner les interventions des différentes parties prenantes, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives, afin de s'assurer de la bonne réponse aux orientations définies dans la feuille de route.

Article 3 : La composition du comité est la suivante :

Au titre des représentants des services de l'État :

- Le préfet délégué à l'égalité des chances ou son représentant ;
- Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ou son représentant ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ou son représentant ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de l'Essonne ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ou son représentant.

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- La présidente du conseil régional d'Île-de-France ou son représentant ;
- Deux représentants du conseil départemental de l'Essonne, dont le président ou son représentant ;
- Quatre représentants des communes désignés par l'Union des maires de l'Essonne et l'Union des maires ruraux, dont au moins un représentant des communes rurales et un représentant des communes concernées par un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- Deux représentants des intercommunalités de l'Essonne désignés par l'Union des maires de l'Essonne.

Au titre des représentants des établissements publics et institutions membres du comité national de coordination :

- Le directeur régional de l'ADEME en Île-de-France ou son représentant ;
- Le directeur du CEREMA Île-de-France ou son représentant ;
- Le directeur territorial Région Île-de-France - Essonne de la Banque des territoires ou son représentant.

Au titre des représentants des institutions et partenaires dans le champ de l'ingénierie territoriale :

- Le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture de la région d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne ou son représentant ;
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne ou son représentant ;
- Un représentant des parcs naturels régionaux présents en Essonne ;
- Le directeur général de l'établissement public foncier d'Île-de-France ou son représentant ;
- La directrice du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Essonne ou son représentant ;
- Le président de l'agence départementale d'information sur le logement de l'Essonne ou son représentant ;
- Le directeur de l'Institut Paris Région ou son représentant.

Article 4 : Le comité peut convier des personnalités qualifiées à participer à titre de consultation à ses travaux selon la nature des points à examiner en séance.

Article 5 : Le comité local de cohésion territoriale de l'Essonne se réunit au moins deux fois par an.

Article 6 : Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

à Saint-Germain-en-Laye, le 02 avril 2021

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GIF-SUR-YVETTE (91 190)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de GIF-SUR-YVETTE (91190) sur le périmètre suivant : « **mail Pierre Pottier** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional,
La cheffe du Pôle Action Économique,


Patricia GAUDIN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Evry dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

**Arrêté inter-préfectoral n°78-2021-03-18-00013
portant modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement
et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 1984 autorisant entre les communes d'Auffargis, de Bonnelles, de Bullion, de Cernay-la-Ville, de Chateaufort, de Chevreuse, de Choisel, de Clairefontaine-en-Yvelines, de Dampierre-en-Yvelines, de La Celle-les-Bordes, du Mesnil-Saint-Denis, de Levis-Saint-Nom, de Magny-les-Hameaux, de Milon-la-Chapelle, de Saint-Lambert-des-Bois, de Saint-Remy-les-Chevreuse, de Senlisse, de Sonchamp et de Vieille-Eglise-en-Yvelines, la création du Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de l'Environnement du 15 avril 1994 portant extension du territoire du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse aux communes de Saint-Forget, Longvilliers, Ponthévrard et Rochefort-en-Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1999 approuvant les statuts modifiés, l'adhésion des communes de Saint-Forget, Longvilliers et Rochefort-en-Yvelines, ainsi que le retrait des communes de Sonchamp et de Ponthévrard du Syndicat mixte ;
- Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse du 15 octobre 2020 demandant la modification des articles 10, 13 et 14 des statuts ;

Vu les statuts du syndicat et notamment l'article 11 mentionnant que le comité syndical statue à la majorité simple des suffrages ;

Considérant que le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que la délibération du 15 octobre 2020 relative à la modification des statuts a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 11 des statuts ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne ;

Arrêtent :

Article 1 : L'article 10 des statuts intitulé « Composition du Bureau et élection du Président » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Comité élit en son sein, un Bureau de 22 membres de la façon suivante:

-4 représentants avec 2 voix chacun désignés par et parmi le collège du Conseil régional d'Ile-de-France (soit 8 voix);

-4 représentants avec 2 voix chacun désignés par et parmi les collèges des Conseils départementaux dont 3 du Conseil départemental des Yvelines et 1 du Conseil départemental de l'Essonne (soit 8 voix);

-11 représentants des communes avec une voix chacun dont 9 représentants pour celles situées dans les Yvelines et 2 représentants pour celles situées dans l'Essonne;

- 3 représentants avec une voix chacun du collège des EPCI à fiscalité propre dont 2 représentants pour ceux situés dans les Yvelines et 1 représentant pour ceux situés dans l'Essonne ;

Le Bureau élit en son sein un Président, le 1er Vice-président en charge du budget et des finances, le 2ème vice-président en charge du renouvellement de la Charte.

Les 8 présidents des commissions thématiques sont élus par le Comité syndical parmi les membres du Bureau syndical.

Ils sont vice-présidents du Parc.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou des membres dont le mandat au titre duquel ils siègent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé. »

Article 2 : Dans l'article 13 intitulé « Rôle du Bureau », la phrase « Il peut préparer les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers » est modifiée et rédigée ainsi qu'il suit :

« Il prépare les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers »

Article 3 : Dans l'article 14 intitulé « Attributions du syndicat, la phrase « Le Président reçoit délégation d'attribution du Bureau » est modifiée et rédigée ainsi qu'il suit :

« Le Président reçoit délégation d'attribution du Comité syndical »

Article 4 : Les statuts modifiés du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel de la Haute Vallée de Chevreuse, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, les Maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances de l'Essonne et des Yvelines ainsi que toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le **18 MARS 2021**

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,


Benoît KAPLAN

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,


Etienne DESPLANQUES

ARRÊTÉ n°2021 – PREF – DRCL/ 255 du 8 avril 2021

fixant pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures et la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par le binôme de candidats dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les candidats se présentent constitués en binôme composé d'une femme et d'un homme.

Chaque candidat du binôme doit se présenter avec un remplaçant de même sexe, qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour tout motif autre que la démission d'office ou l'annulation des élections.

Une déclaration de candidature, souscrite conjointement, est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Cette déclaration doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé :

- Cerfa 15244*02 pour chaque membre du binôme,
- Cerfa 15245*02 pour chaque remplaçant.

.../...

Ces imprimés sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Elections-departementales-2021-formulaires-de-candidature>

Article 2 :

Le dépôt des candidatures sera effectué auprès de la Préfecture de l'Essonne, boulevard de France à EVRY-COURCOURONNES (Salle Jean Moulin – Cabinet de M. le Préfet).

Le calendrier et les horaires prévus sont :

- **Pour le premier tour de scrutin** : du lundi 26 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00.
- **Pour le second tour de scrutin** : le lundi 14 juin 2021 de 9h00 à 18h00.

Les candidats doivent prendre un rendez-vous pour déposer leur candidature, à compter du **lundi 12 avril 2021 au 01 69 91 95 33 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.**

La déclaration de candidature est déposée par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme à cet effet.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 3 :

Tous les binômes de candidats, quelle que soit la taille du canton dans lequel ils se présentent, doivent déclarer un mandataire financier unique et déposent un compte de campagne.

La déclaration peut être effectuée soit préalablement à la déclaration de candidature par mail à l'adresse pref-elections@essonne.gouv.fr, par courrier, ou sur rendez-vous au moment du dépôt de celle-ci à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France
Bureau 112, 1^{er} étage
91 000 EVRY-COURCOURONNES

Article 4 :

La durée de la campagne électorale est la suivante :

- Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte le lundi 24 mai 2021 à zéro heure et est close le samedi 12 juin 2021 à minuit.

- En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 14 juin 2021 à zéro heure et est close le samedi 19 juin 2021 à minuit.

Certains moyens de propagande, prévus à l'article L.49 du Code électoral sont désormais interdits dès la veille du scrutin zéro heure, soit les samedis 12 et 19 juin 2021 à zéro heure (ce qui correspond aux vendredis 11 et 18 juin 2021 minuit).

Article 5 :

Une commission de propagande est chargée du contrôle de conformité des circulaires et des bulletins de vote, de l'envoi et de la distribution des documents de propagande électorale aux électeurs.

Elle sera instituée par arrêté préfectoral, fixant les membres de la commission ainsi que son lieu d'implantation ultérieurement.

Les binômes de candidats, ou leurs représentants dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande concernant leur circonscription.

Lors du dépôt des candidatures, les binômes de candidats seront informés par écrit du lieu, de la date et de l'horaire auxquels ils pourront se présenter à la réunion de la commission de propagande aux fins de lui soumettre leurs circulaires et bulletins de vote.

Article 6 :

Les binômes de candidats, qui souhaitent bénéficier du concours de la commission, devront remettre leur matériel électoral au routeur en charge des opérations de mise sous pli aux dates limites suivantes :

- **Pour le premier tour de scrutin** : au plus tard le vendredi 7 mai 2021 à 15h00,
- **Pour le second tour de scrutin** : le mardi 15 juin 2021, en journée et au plus tard à 18h00.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites précitées.

Le lieu de livraison de la propagande électorale ainsi que le nombre de documents à remettre à la commission de propagande seront portés à la connaissance des déposants lors du dépôt des déclarations de candidatures en préfecture.

Les binômes de candidats peuvent assurer par eux-mêmes, s'ils le souhaitent, la distribution de leurs documents électoraux auprès des électeurs, à compter de l'ouverture de la campagne électorale (soit le lundi 24 mai 2021 pour le premier tour, le lundi 14 juin 2021 en cas de second tour), ainsi que l'envoi des bulletins de vote aux mairies.

Dans ce cas, les bulletins de vote devront être remis aux maires au plus tard :

- le samedi 12 juin 2021 à 12h00 pour le premier tour,
- le samedi 19 juin 2021 à 12h00 en cas de second tour,

ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin.

L'ensemble des informations relatives aux documents électoraux (présentation, taille, grammage...) est rassemblé dans le guide à l'usage des candidats, rédigé par le Ministère de l'Intérieur, mis à disposition des binômes de candidats sur le site internet : www.interieur.gouv.fr ou [www.essonne.gouv.fr/politiques publiques / elections / elections départementales et régionales 2021](http://www.essonne.gouv.fr/politiques_publicques/elections/elections_departementales_et_regionales_2021).

Article 7 :

Pour les opérations électorales, les assesseurs et les délégués sont désignés par un accord entre les deux membres du binôme ou par un mandataire dûment habilité par les deux membres.

Chaque binôme de candidats peut désigner un assesseur par bureau de vote, ainsi qu'un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote, ou pour plusieurs bureaux de vote.

Les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département.

La désignation des assesseurs et des délégués doit être notifiée au maire, par courrier ou dépôt direct en mairie, au plus tard à 18h00 :

- le jeudi 10 juin 2021 pour le premier tour,
- le jeudi 17 juin 2021 pour le second tour.

Tout membre du binôme ou délégué d'un binôme peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, les membres du binôme ou le délégué du binôme doivent communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs choisis.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les maires du département, le président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif.

Le Préfet,



Éric JALON

ARRÊTÉ n°2021 – PREF – DRCL/ 256 du 08 AVR. 2021

portant modification de l'heure de clôture du scrutin pour l'élection des conseillers régionaux et départementaux des 13 et 20 juin 2021

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R.41 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de la Martinique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'heure de clôture du scrutin pour l'élection des conseillers régionaux et départementaux des 13 et 20 juin 2021 est fixée à 20h00 dans toutes les communes du département de l'Essonne.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins des maires des communes du département de l'Essonne au plus tard le mardi 8 juin 2021.

Il devra, en outre, être apposé dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Étampes et de Palaiseau, ainsi que les maires des communes du département de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Éric JALON

**Décision DRIEAT n° 2021-0012
portant subdélégation de signature aux agents de la
direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. JALON (Eric) ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région île-de-France ;
Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice civile générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, administrateur civil hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité , chef du service sécurité des transports ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, adjoint de la directrice, chargé du pilotage des services ;
- M. Patrick POIRET, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de l'Essonne ;
- Mme Sophie PIERRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne.

Article 2

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des routes d'Île-de-France.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, pour les

rubriques A1 à A13, B1 à B7, C2, D1 à D10 et Q1 à Q2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau.

Article 3

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de Mme CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration, responsable du bureau des affaires foncières.

Article 4

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-François TARISTAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de la MIPOLEX ou M. Patrice MORICEAU, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. TARISTAS et M. MORICEAU, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Moustapha SAVANE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Philippe POIRIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DIRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

Article 7

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 1 à C7 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, responsable du service sécurité des transports et des véhicules ;

- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Jean-Luc PERCEVAL, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines chargé de mission réceptions complexes et surveillance des organismes ;
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur adjoint de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur adjoint de l'unité départementale du Val de Marne ;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, et son adjointe Mme Dominique GEORGE, technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie ;
- Mme Stéphanie HUGON, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

Article 8

I. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Alexandre LEONARDI, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- Mme Agnès COURET, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale de la Seine-et-Marne, et son adjointe Mme Kim LOISELEUR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Olivier TRIQUET, chef du pôle équipements sous pression EST de l'unité départementale de Seine-et-Marne.

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Alexandre LEONARDI, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels.

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Alexandre LEONARDI, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- M. Vincent PAVARD, architecte urbaniste de l'État, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Alexandre LEONARDI, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques naturels du service prévention des risques.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I 1 à I 22 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Alexandre LEONARDI, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et ses adjoints M. Laurent TELLECHEA ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Mme Marine RENAUDIN, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département instruction et loi sur l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;

- Mme Michelle BROSSEAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1 à K 3.9 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint M. Robert SCHOEN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Fuchsia DESMAZIERES, attachée d'administration de l'État ;
- et uniquement pour la rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure..

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et ses adjoints M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe et Mme Marine RENAUDIN, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département instruction loi sur l'eau ;
- M. Alexandre LEONARDI, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 et M 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Alexandre LEONARDI, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes Mme Claire SAURON, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjointe à la cheffe du département risques naturels et Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe du département risques naturels.

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux hydrocarbures et à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA--077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Alexandre LEONARDI, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels;
- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- M. Vincent PAVARD, architecte urbaniste de l'État, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs au système d'information sur les sols et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA--077 du 31 mars 2021 susvisé, à :

- M. Alexandre LEONARDI, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques.

Article 19

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique P 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA--077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Alexandre LEONARDI, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, et responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service connaissance et développement durable, et ses adjointes Mme Véronique LEMAIRE-CURTINOT, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, et Mme Anastasia WOLFF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. François BELBEZET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, responsable du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable.

Article 20

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions pénales du code de l'environnement et relevant de la rubrique Q1 à Q 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA--077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et ses adjoints M. Laurent TELLECHEA ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Mme Marine RENAUDIN, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département instruction et loi sur l'eau

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint M. Robert SCHOEN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage , et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Fuchsia DESMAZIERES, attachée d'administration de l'État .

Article 21

La décision DRIEA n° 2020-00778 du 29 septembre 2020 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne et l'arrêté n° 2021-DRIEE-IdF-008 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature sont abrogés.

Article 22

La secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le

7 - AVR. 2021

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France



Emmanuelle GAY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
réglementation et de la
sécurité routière**

**ARRÊTÉ n°2021-PREF-DRSR-SESR n°003 du 30 mars 2021
portant agrément d'un centre de formation
des conducteurs de voiture avec chauffeur (VTC) et de taxi**

Agrément VTC 91 / 2021-002

Agrément TAXI 91 / 2021-001

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des Transports, notamment ses articles R.3120-8-2 à R.3120-9 ;

VU le code du Travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-058 du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière.

CONSIDÉRANT les demandes d'agrément de la société CAB FORMATIONS représentée par M. Fouad HADDOUCHI.

CONSIDÉRANT que cette demande remplit les conditions réglementaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CAB FORMATIONS (SIREN 811292523) représentée par M. Fouad HADDOUCHI, dont le siège social est situé 151 avenue Gallieni à BAGNOLET (93170) est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle de conducteurs :

- de voiture de transport avec chauffeur sous le numéro d'agrément **VTC 91 / 2021-002**
- de taxi sous le numéro d'agrément **TAXI 91 / 2021-001**

ARTICLE 2

Le centre de formation disposant de ces deux agréments est situé au 7 rue des Petits Champs à VILLABE (91100).

Le responsable pédagogique des formations est M. Arezki OUCHELOUCHE.

Ce centre de formation est autorisé à dispenser :

- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du Code des transports ainsi que la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC),
- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du Code des transports, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

ARTICLE 3

Ces agréments sont accordés pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2021.

La demande de renouvellement devra être présentée sur demande de l'exploitant deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours. Celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 4

Les présents agréments ne sont valables que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire. Ces agréments sont incessibles.

ARTICLE 5

Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 6

L'exploitant doit faire parvenir à la préfecture une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant un des points énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée six mois avant la date du changement ou de reprise.

ARTICLE 7

Le dirigeant du centre de formation adressé à la préfecture, au plus tard dans les 10 jours après une session :

- la liste nominative des conducteurs de taxi ou de VTC ayant suivi une formation continue,
- la liste nominative des conducteurs de taxi ayant suivi une formation à la mobilité.

ARTICLE 8

Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel d'activités ou est précisé :

- pour les conducteurs de VTC et de taxi
 - formation préparatoire : nombre de personnes inscrites et présentes, taux de réussite examen théorique et pratique,
 - formation continue : nombre de personnes ayant suivi la formation.
- pour les conducteurs de taxi : nombre de personnes ayant suivi la formation à la mobilité.

ARTICLE 9

En cas d'inobservations de l'arrêté du 11 août 2017 sus-visé, ou de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique et en application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports, et du présent arrêté, la préfecture peut suspendre ou retirer l'agrément de l'organisme de formation.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressé au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Pascale CUITOT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
réglementation et de la
sécurité routière**

**ARRÊTÉ n°2021-PREF-DRSR-SESR n°002 du 30 mars 2021
portant agrément d'un centre de formation
des conducteurs de voiture avec chauffeur (VTC)**

Agrément VTC 91 / 2021-001

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des Transports, notamment ses articles R.3120-8-2 à R.3120-9 ;

VU le code du Travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-058 du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière.

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément de la société SABFA 94 FORMATION représentée par M. Mahdi HALALI.

CONSIDÉRANT que cette demande remplit les conditions réglementaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SABFA 94 FORMATIONS (SIREN 812642056) représentée par M. Mahdi HALALI, dont le siège social est situé 70 avenue du Général Charles de Gaulle à CRETEIL (94000) est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle de conducteurs :

- de voiture de transport avec chauffeur sous le numéro d'agrément : **VTC 91 / 2021-001**.

ARTICLE 2

Le centre de formation disposant de cet agrément est situé au 128 avenue des Champs Élysées à EVRY-COURCOURONNES (91000).

Le responsable pédagogique des formations est M. Mahdi HALALI.

Ce centre de formation est autorisé à dispenser :

- la formation initiale préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du Code des transports ainsi que la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 3

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2021.

La demande de renouvellement devra être présentée sur demande de l'exploitant deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours. Celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire. Cet agrément est incessible.

ARTICLE 5

Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 6

L'exploitant doit faire parvenir à la préfecture une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant un des points énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée six mois avant la date du changement ou de reprise.

ARTICLE 7

Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard dans les 10 jours après une session, la liste nominative des conducteurs ayant suivi une formation continue.

ARTICLE 8

Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel d'activités ou est précisé :

- formation préparatoire : nombre de personnes inscrites/présentes, taux de réussite examen théorique et pratique,
- formation continue : nombre de personnes ayant suivi la formation.

ARTICLE 9

En cas d'inobservations de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, ou de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique et en application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports, et du présent arrêté, la préfecture peut suspendre ou retirer l'agrément de l'organisme de formation.

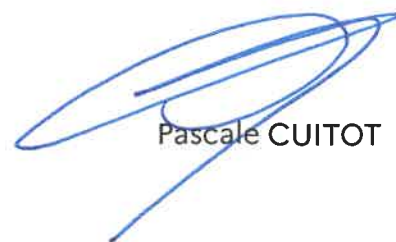
ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressé au demandeur.

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de la réglementation
et de la sécurité routière



Pascale CUITOT

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0103 du 06 avril 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS TRANSPORTS ET SERVICES FUNERAIRES HADES sis 10 Rue du Moulin à Peaux à ETAMPES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-058 du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0668 du 20 avril 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur MONTEIRO FERNANDES Marc Antoine, Président de la SAS TRANSPORTS ET SERVICES FUNERAIRES HADES (TF HADES), dont le siège social est sis 10 Rue du Moulin à Peaux à Etampes (91150), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 26 janvier 2021 et complétée le 08 mars 2021 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement de la SAS TRANSPORTS ET SERVICES FUNERAIRES (TF HADES) sis 10 Rue du Moulin à Peaux à Etampes (91150) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-91-0147.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 06 avril 2021, soit jusqu'au 06 avril 2026.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet d'Etampes et au Maire d'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Passale CUITOT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0104 du 06 avril 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS MILENKOVIC AND CO sis 3 Square Jean Allemane ÉVRY à ÉVRY-COURCOURONNES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-058 du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0687 du 19 mai 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur STOJANOVIC Zeljko, Président de la SAS MILENKOVIC AND CO, dont le siège social est sis 3 Square Jean Allemane Évry à Évry-Courcouronnes (91000), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 19 mars 2021 et complétée le 23 mars 2021 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement de la SAS MILENKOVIC AND CO sis 3 Square Jean Allemane Évry à Évry-Courcouronnes (91000) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-91-0148.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 06 avril 2021, soit jusqu'au 06 avril 2026.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante et au Maire d'ÉVRY-COURCOURONNES.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0106 du 06 avril 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS POMPES FUNEBRES SUD ESSONNE sis 11 Avenue d'Ostrach à ETRECHY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-058 du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0055 du 09 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur KUZMA Adrien, Président de la SAS POMPES FUNEBRES SUD ESSONNE, dont le siège social est sis 11 Avenue d'Ostrach à Etrechy (91580), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 09 décembre 2020 et complétée le 15 janvier 2021 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES SUD ESSONNE sis 11 Avenue d'Ostrach à Etrechy (91580), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2: L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

ARTICLE 3: Le numéro de l'habilitation est 21-91-0130.

ARTICLE 4: La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 06 avril 2021, soit jusqu'au 06 avril 2026.

ARTICLE 5: Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6: Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet d'Etampes et au Maire d'Etrechy.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 31 Mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme BRIZARD Isabelle directrice des services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement, à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme BRIZARD Isabelle directrice des services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement, à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 31 mars 2021



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 31 Mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme MALUENDA Laura directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2: Mme MALUENDA Laura directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 31 mars 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 31 Mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. SAINT AIGNAN Denis directeur des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. SAINT AIGNAN Denis directeur des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 31 mars 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 31 Mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. PECH Pierre directeur des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. PECH Pierre directeur des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 31 mars 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 31 Mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme CADE Raphaële directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme CADE Raphaële directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 31 mars 2021

Le chef d'établissement,
Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 31 Mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. LE BRUN Etienne directeur des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. LE BRUN Etienne directeur des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 31 mars 2021

Le chef d'établissement,
Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 31 Mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- ☞ Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- ☞ Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme LIGER-BLAVETTE Laurine directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme LIGER-BLAVETTE Laurine directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 31 mars 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 31 Mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme BARREAU Nathalie directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme BARREAU Nathalie directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 31 mars 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 31 Mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme PERRIN Cécile directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme PERRIN Cécile directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis

Le 31 mars 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 31 Mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme PINEAU Alix directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme PINEAU Alix directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 31 mars 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 31 Mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. HIRTI Ahmed commandant à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. HIRTI Ahmed commandant, à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 31 mars 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 31 Mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. GUZZO Mario commandant à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. GUZZO Mario commandant, à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis

Le 31 mars 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 31 Mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. POINCON David capitaine à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. POINCON David capitaine, à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 31 mars 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 1^{er} Avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme PRZYDRYGA Hélène, lieutenant des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme PRZYDRYGA Hélène, lieutenant des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis

Le 1^{er} Avril 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 1^{er} Avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme VARINGOT Marion, lieutenant des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme VARINGOT Marion, lieutenant des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 1^{er} Avril 2021

Le chef d'établissement,





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 1^{er} Avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme KELLNER Linda, lieutenant des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme KELLNER Linda, lieutenant des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis

Le 1^{er} Avril 2021

Le chef d'établissement,



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 1^{er} Avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme BOUSSEAUD Solenne, lieutenant des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme BOUSSEAUD Solenne, lieutenant des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis

Le 1^{er} Avril 2021

Le chef d'établissement,



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 1^{er} Avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme DELCOURT Bénédicte, première surveillante des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme DELCOURT Bénédicte, première surveillante des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis

Le 1^{er} Avril 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 1ier avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M.PICCARD -LUCCHINI Anatole ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M.PICCARD -LUCCHINI Anatole ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis

Le 1ier avril 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 1ier avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M.GOBIN Jérémy ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. GOBIN Jérémy ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 1ier avril 2021



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 1ier avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M.DENYS Hubert ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

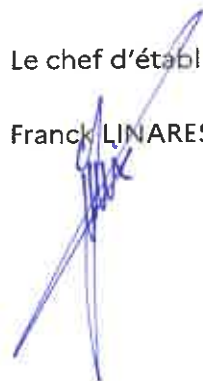
Article 2 : M.DENYS Hubert ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 1ier avril 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 1ier avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M.POPOTTE Philippe ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

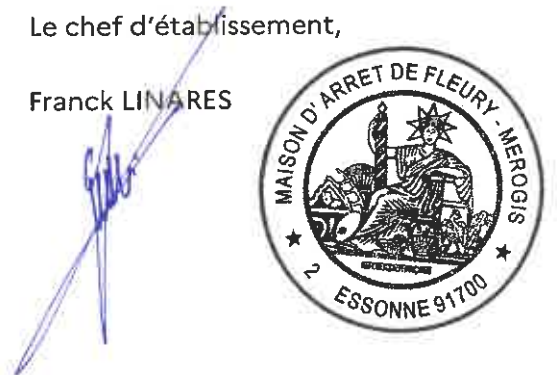
Article 2: M.POPOTTE Philippe ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 1ier avril 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 1ier avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M.EMMANUEL Kenly ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2: M.EMMANUEL Kenly ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 1ier avril 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 1ier avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M.L'ETANG Jean Michel ,lieutenant des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M.L'ETANG Jean Michel ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 1ier avril 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 1ier avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M.PUISY Jean -Michel, lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M.PUISY Jean -Michel, lieutenant des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 1ier avril 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 1ier avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M.LOUIS JOSEPH Rodrigue ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M.LOUIS JOSEPH Rodrigue ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 1ier avril 2021

Le chef d'établissement

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 1ier avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M.DUREDON Marcel ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2: M.DUREDON Marcel ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 1ier avril 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 1^{ier} avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M.BOHANNE Franck ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2: M. M.BOHANNE Franck ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis
Le 1^{ier} avril 2021

Le chef d'établissement

Franck LINARES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury Merogis

Le 1ier avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M.GOMEZ Olivier ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M.GOMEZ Olivier ,lieutenant des services pénitentiaires , à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury Mérogis

Le 1ier avril 2021

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



arrêté n° 2021-00276
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 12 avril 2021 au dimanche 09 mai 2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 8 février 2021 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année 2020 une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 12 avril 2021 au dimanche 09 mai 2021 inclus répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du lundi 12 avril 2021 au dimanche 09 mai 2021 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle - Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pont de Levallois-Bécon et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations Porte des Lilas et Gambetta incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Maire de Montrouge incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny Pablo-Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Nation incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve-8 mai 1945 et Villejuif-Louis Aragon incluses et entre les stations Porte d'Italie et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations Louis Blanc et Pré-Saint-Gervais ;
- Ligne 8, entre les stations Balard et Créteil Pointe du Lac incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Pont de Sèvres et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne-Pont de Saint-Cloud incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations Mairie des Lilas et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 12, entre les stations Aubervilliers Front Populaire et Mairie d'Issy incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations Brochant et Asnières-Gennevilliers-les Courtilles incluses et entre les stations Châtillon Montrouge et Saint-Denis Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Mairie de Saint-Ouen et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du RER :

- Ligne A du RER, entre les stations Saint-Germain-en-Laye et Marne-La-Vallée-Chessy incluses et entre les stations Fontenay-sous-Bois et Boissy-Saint-Léger incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les stations Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gare du Nord incluses et entre les stations Sceaux et Robinson incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER).

Lignes du Tramway :

- Ligne T1, entre les stations Asnières-Gennevilliers-les Courtilles et Gare de Noisy-le-Sec incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations Porte de Vincennes et Pont du Garigliano incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte d'Asnières-Marguerite Long et Porte de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges-Sarcelles.

Article 2

Le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 AVR. 2021

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Chef du Cabinet


Carl ACCETTONE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

N° 2021-SGCD-SRH-BCR-R-171 en date du 31 mars 2021

Fixant liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations prévoit, en sa version à jour au 25 mars 2021 et notamment son article 25 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT les missions transférées à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et la liste des agents qui les exercent transmise par le préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités prévue par l'article 25 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté entre en vigueur au plus tard le 01 avril 2021.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du secrétariat général commun départemental de l'Essonne et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À ÉVRY-COURCOURONNES, le 31 mars 2021

Le Préfet de l'Essonne,



Eric JALON

Annexe à l'arrêté n°2021-SGCD-SRH-BCR-R-171 relatif à la liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.

Nom usuel	Prénom
ALAND	Marie-Paul
ALLAIN BONVOISIN	Sylviane
AMIMER	Sofia
ATINE-PONDEZI	Isabelle
AUDOUX-COLLIN	Charlotte
AZEU	Estelle
BALLOT	Valérie
BANIZETTE	Nadine
BARBA	Liliane
BARBAROT	Céline
BARBIN	Xavier
BART	Murielle
BENAS	Christian
BENDIAB	Sidi
BENNAÏ	Farida
BERNARD	Marie Christine
BIGOR	Dania
BODIN	Carole
BONA	Stéphanie
BONNETON	Cécile
BOSTON	Patricia
BOURGEOIS	Odette
BOUSQUET	Magali
BOUSSOUIRA	Nabil
BOUTIN	Clémence
BOYARD	Christine
BRIDENNE	Béatrice

Annexe à l'arrêté n°2021-SGCD-SRH-BCR-R-171 relatif à la liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.

Nom usuel	Prénom
BRUNEAU	Pauline
BUI	Pauline
CACHEUX	Frédéric
CAMUZAT	Loïc
CARRIERE	Grégory
CASTRY	Ulla
CATALIFAUT	Corinne
CENTIS-COLARDELLE	Laure
CHAUVAC	Corinne
CHEVRIER	Morgane
CHIHU	Imen
CHOFFE	Thomas
CHOQUET	Annie
COLAS	Isabelle
COUPARD	Philippe
COURTOIS	Loriane
CREPUT	Ronan
DANGLADES	Yolène
DASSY	Isabelle
DE FREITAS	Christophe
DE GONZAGA-NARAYANASSAMY	Marie - Elvina
DELBAR	Bruno
DELECOLLE	Chantal
DESTOUCHES	Beatrice
DIZIN	Aurore
DJELLAD	Amira
DOPPIA	Marina

Annexe à l'arrêté n°2021-SGCD-SRH-BCR-R-171 relatif à la liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.

Nom usuel	Prénom
DOS SANTOS	Marine
DUMONT	Fabienne
DUVAL	Stéphanie
ELIAZORD	Irma
FORHAN	Aurélie
FORT-VERNIERE	Brigitte
FOUILLET	Valerie
FRANCOIS	Asmâa
FRANCOIS	Martine
GONZALES	Stéphane
GRAILLOT	Pascal
GRARE	Maud
GUIRAUD	Marcel
GUITTET	Florence
HAMEL	Elisabeth
HAMON	Chrystelle
HORRI	Hajer
HUET	Laurène
IBRAHIM	Amélita
IMBENOTTE	Audrey
IVA	Gérald
JEUNET	Stéphanie
JULIEN	Jean-Christophe
LAFFAILLE	Cendrine
LAFONT	Béatrice
LE MENN	Véronique
LE TUYET	Claudine

Annexe à l'arrêté n°2021-SGCD-SRH-BCR-R-171 relatif à la liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.

Nom usuel	Prénom
LECUYER	Patrick
LHOMME	Véronique
LODIN	Irina
MAILLARD	Françoise
MALUDI	Sylvie
MANOURY	Sylvie
MARC MANSUY	Livier
MARTY	Sophie
MENAGER	Christophe
MEYER	Nathalie
MIL	Pascale
MOCHET	Fabienne
MOREAU	Catherine
MOUMPALA	Brigitte
NOZARIAN *	Nazli
OLIVE	Christine
OTIMI	Fernant
OUEDRAOGO	Nadia
OU-RABAH	Olivier
PAGNIE	Amélie
PARIS	Jennifer
PERRONO	Thomas
PIERAU	Sylla
PLACHTA	Maryline
POTHIER	Geneviève
QUENTIER	Véronique
RAGUENET	Viviane

Annexe à l'arrêté n°2021-SGCD-SRH-BCR-R-171 relatif à la liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.

Nom usuel	Prénom
RAMAHEFASOLO	Christine
RAMIREZ	Anne Marie
RASCAR	Géraldine
RAUD	Nelly
RAVAILHE	Isabelle
RAVASSAT	Nadège
RICHERT	Martine
RICIOTTI	Sylvie
RIVAL	Dominique
ROCHON	Evelyne
RODRIGUES FERNANDES	Fabio
ROUSSELOT	Nadège
ROUXEL	Stéphane
SAID ALI	Mihidhoir
SEBASTIEN	Tania
SEKKAÏ	Raïssa
SEPTIFORT	Dominique
SIMONET	Laure
SLIMANI	Annick
STALIN	Dominique
SZYMCZYKOWSKI	Christine
TADRIST	Mickaël
TARAUD	Willy
THERY	Corinne
TOURNECUILLERT	Claire
TOUSSAINT	Isabelle
TRIAUX	Jean-Sébastien

Annexe à l'arrêté n°2021-SGCD-SRH-BCR-R-171 relatif à la liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.

Nom usuel	Prénom
TRIAUX	Stéphanie
TROTTE-DELAVAL	Catherine
VAUTRIN	Maria-Alice
VICTOR	Marie-Claude
VILLETTE	Isabelle
ZAHRAOUI	Fatima

Arrêté n° 55 /2021/ BSPA/SÉCURITÉS du 31 MARS 2021
**portant renouvellement de l'agrément de la délégation de l'Essonne de la Fédération des
Secouristes et Formateurs Policiers FFSFP 91 pour les formations aux premiers secours
dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'ÉTAMPES, Monsieur Christophe DESCHAMPS ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1);

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 08 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 04 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs de Policiers, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU la demande du 11 mars 2021 présentée par monsieur Olivier LEROY délégué de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers FFSFP 91 sollicitant l'agrément départemental pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP 91) est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Pédagogie Initiale commune de Formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPSC) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau (PSE 2) et sa formation continue ;
- Gestes qui sauvent;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la FFSFP, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation.

Article 3 : La FFSFP 91 assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

Article 4 : La FFSFP 91 est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, la FFSFP 91 en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la FFSFP 91, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, la FFSFP 91 ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Sous-Préfet d'Étampes,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, ou par voie par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>). L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

07 AVR. 2021

ARRÊTÉ n° 58 /2021/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du
**Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi
de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'Étampes, Monsieur Christophe DESCHAMPS ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU la décision d'agrément n°PAE FPS- 0109B75, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours, délivrée le 30 août 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

Considérant l'organisation par l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Essonne (UDSP 91) d'une session de formation initiale de formateur aux Premiers Secours du 30 novembre 2020 au 11 décembre 2020;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'ÉTAMPES

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE-FPS), le :

Judi 15 janvier 2021 à 10h00 dans les locaux de la Sous-Préfecture
4 rue Van Loo à Etampes (91)

ARTICLE 2 : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur Alexandre BUSSIERE médecin-chef adjoint SDIS 91

M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

M. Frédéric PARIS formateur de formateurs UDSP 91

M. Patrick DUSSUTOUR formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS

Délais et voies de recours :

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif. soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000.

ARRÊTÉ n° 59 /2021/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 07 AVR. 2021

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'Étampes, Monsieur Christophe DESCHAMPS;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU la décision d'agrément n°PAE FPS- 2503B77, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours, délivrée le 25 mars 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises à la Croix blanche de l'Essonne ;

Considérant l'organisation par la Croix Blanche de l'Essonne (Croix Blanche 91) d'une session de formation initiale de formateur aux Premiers Secours du 30 janvier 2021 au 08 février 2021;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'ÉTAMPES

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE-FPS), le :

Judi 15 avril 2021 à 10h00 dans les locaux de la Sous-Préfecture
4 rue Van Loo à Etampes (91)

ARTICLE 2 : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur Alexandre BUSSIERE médecin-chef adjoint SDIS 91

M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

M. Frédéric PARIS formateur de formateurs UDSP 91

M. Patrick DUSSUTOUR formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet d'Étampes,


Christophe DESCHAMPS

Délais et voies de recours :

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif. soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

ARRÊTÉ n° 60 /2021/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 07 AVR. 2021

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques (PAE-FPSC)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'Étampes, Monsieur Christophe DESCHAMPS;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU la décision d'agrément PAE 2208C92 relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateurs aux Premiers Secours Civiques délivrée le 22.08.2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises à l'ADPC 91

Considérant l'organisation par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91) d'une session de formation initiale de formateurs en Prévention et Secours Civiques du 04 mars au 01 avril 2021 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'ÉTAMPES

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours Civiques (PAE-FPSC), le :
Judi 15 avril 2021 à 10h00 dans les locaux de la Sous-Préfecture
4 rue Van Loo à Etampes (91)

ARTICLE 2 : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur Alexandre BUSSIERE médecin-Chef adjoint SDIS 91

M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

M. Frédéric PARIS formateur de formateurs UDSP 91

M. Patrick DUSSUTOUR formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS

Délais et voies de recours :

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif. soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000.